

RÈGLEMENT NUMÉRO 282-2023

Règlement fixant les taux de vente des terrains municipaux

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire fixer les taux de vente de ses terrains municipaux par réglementation;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Les taux de vente des terrains municipaux sont fixés comme suit :  
(pouvoir discrétionnaire à l'article 8) :

Terrain avec services	0,60 \$/p <sup>2</sup> = 0,055742
Terrain sans services	0,30 \$/p <sup>2</sup>
Terrain pour promoteur, constructeur et développeur immobilier	Par appel de propositions ou à la discrétion du conseil
Lot épar	Selon l'évaluation de la MRCAO
1 p <sup>2</sup> = 0,09290304 m <sup>2</sup>	

ARTICLE 3. Tous les frais reliés à la vente d'un terrain sont assumés par l'acquéreur.

ARTICLE 4. La vente d'un terrain municipal résidentiel est adoptée par résolution à un acquéreur qui désire en faire l'acquisition pour la construction d'une résidence ou d'un garage ou par l'implantation d'une nouvelle résidence ou d'un garage. L'acquéreur devra respecter toutes les normes de l'habitation et fournir tous documents jugés nécessaires à l'inspecteur municipal.

ARTICLE 5. Dans la résolution autorisant la vente de tout terrain résidentiel et lorsque l'arpenteur a produit les documents nécessaires, soit inclus un délai de trois (3) mois pour réaliser la transaction chez un notaire, à défaut de quoi la vente sera annulée.

ARTICLE 6. Dans la résolution autorisant la vente de tout terrain destiné à une construction résidentielle ou un garage, soit incluse une clause d'obligation de construction du bâtiment habitable dans un délai de 2 ans, à défaut de quoi la vente sera annulée et le coût d'achat ainsi que les frais inhérents à cet achat seront alors non remboursables.

ARTICLE 7. Promoteur, constructeur et développeur immobilier

7.1 La municipalité peut considérer, malgré qu'elle puisse restreindre son pouvoir discrétionnaire, de procéder par appel de propositions pour mettre en concurrence un maximum de promoteurs, constructeurs et développeurs immobiliers et ainsi maximiser la valeur foncière qui sera développée sur un site donné.

7.2 La municipalité peut reprendre le bien, à défaut par l'acquéreur d'être en mesure de réaliser le projet immobilier tel que promis.

7.3 Le promoteur, constructeur et développeur immobilier doit effectuer le projet immobilier escropté à un rythme satisfaisant, à défaut de quoi des montants en argent devront être remis à la municipalité à titre de pénalité pour ne pas avoir réalisé le projet dans les délais et de la façon prévue au document d'appel de propositions préparé par la municipalité.

ARTICLE 8. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur à cet effet.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Ghislain Desbiens, maire

  
Lyne Blanchet, greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement le 11 juillet 2023

Adoption du règlement le 12 septembre 2023

Affichage : 4 octobre 2023